



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté  
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des installations et travaux réglementés  
pour la protection des milieux**

Marseille, le **06 AOUT 2025**

**Arrêté préfectoral n°2025-166 PC de prescriptions complémentaires concernant la société  
SARTORIUS STEDIM FMT pour son établissement de produits de conditionnement  
pharmaceutiques situé sur la commune d'AUBAGNE**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
préfet des Bouches-du-Rhône  
préfet de police des Bouches-du-Rhône**

**Vu** le code de l'environnement, notamment le Chapitre I du titre I du Livre V, articles R.181-45 et R.181-46 ;

**Vu** le décret du 3 janvier 2025 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône. ;

**Vu** le décret du 12 mars 2025 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, en outre préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

**Vu** le décret du 31 janvier 2025 portant nomination de monsieur Frédéric POISOT en qualité de secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, sous-préfet de Marseille ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 février 2025 donnant délégation de signature à monsieur Frédéric POISOT, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, sous-préfet de Marseille ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 03 août 2023 portant enregistrement N° 2022-151 ENREG pour l'installation de fabrication de produits de conditionnements pharmaceutiques exploitées par la société SARTORIUS STEDIM FMT sur la commune d'Aubagne ;

**Vu** le porter à connaissance du 08 décembre 2023 relatif au réaménagement et à l'extension du site complété le 24 janvier 2025 ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 24 Juin 2025 ;

**Considérant** le porter à connaissance adressé le 8 décembre 2023 et relatif au projet de réaménagement et d'extension du site sur la commune d'Aubagne ;

**Considérant** que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaire et technologiques ;

**Considérant** que le projet de modification ne constitue par une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46 I du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il y apparaît cependant nécessaire d'encadrer la modification par un arrêté préfectoral complémentaire ;

**Considérant** la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant par l'envoi du projet d'arrêté préfectoral en lettre recommandée avec accusé de réception notifiée le 22 juillet 2025 ;

**Considérant** l'absence de transmission d'observations à l'expiration du délai de 15 jours à compter de la date de notification du projet d'arrêté préfectoral ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## **A R R E T E**

### **Article 1<sup>er</sup> – Exploitant titulaire de l'autorisation**

Les prescriptions de l'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral n° N° 2022-151 ENREG du 03 août 2023 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les installations de la société SARTORIUS STEDIM FMT représentée par M. POTET Olivier (Responsable HSE) dont le siège social est situé 302 Avenue de la Fleuride – Zone industrielle les Paluds – 13400 AUBAGNE faisant l'objet de la demande susvisée du 29 avril 2022, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'Aubagne, dans la zone industrielle des Paluds, au 502 avenue de Jouques. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté et celles de l'arrêté préfectoral n° 2022-151 ENREG du 03 août 2023 en tout ce qu'elles ne sont pas modifiées par les prescriptions du présent arrêté.

## Article 2 – Liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les prescriptions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° N° 2022-151 ENREG du 03 août 2023 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Rubrique	Régime	Nature des installations et volume d'activité	Volume autorisé
1510-2-b	E	<p><b>Entrepôts couverts</b> (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m<sup>3</sup></p>	<p><b>Bâtiment P16 : 160 560 m<sup>3</sup></b></p> <p><b>Centre de tri : 5 170 m<sup>3</sup></b></p> <p><b>Au total : V= 165 730 m<sup>3</sup></b></p> <p>Quantité de produits combustibles (2) : 9 872 t</p>
1185-2-a	DC	<p><b>Gaz à effet de serre fluorés</b> visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	<p>Fluides présents dans bâtiment P16 :</p> <p>2 pompes à chaleur avec fluide R410 1 : 42 kg/ unité</p> <p>Quantité de fluide présent dans les autres bâtiments : 329,43 kg</p> <p>Soit au total, quantité totale de fluide présente sur site: 413,43 kg</p>
2661-1.c (1)	D	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de)</p> <p>1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <p>c Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j</p>	<p>Transformation de polymères pour une production maximale de 7,25 t/j</p>
2661-2.b (1)	D	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs,</p>	<p>Transformation de polymères pour</p>

		élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 2.Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j	une production maximale de 4 t/j
<b>3.2.2.0</b>	<b>A</b>	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup>	Une surface de 41 665 m <sup>2</sup> est construite en zone inondable.
<b>2.1.5.0</b>	<b>D</b>	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol: Surface supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Projet de 8,5 ha et bassin versant inférieur à 20 ha.
<b>1.1.1.0</b>	<b>D</b>	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Pose de piézomètre

A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration, DC : Déclaration Contrôlée,

(1) Les activités relevant du régime de la déclaration classées sous les rubriques listées dans le tableau ci-dessus ont été déclarées initialement par le pétitionnaire le 02 février 2012 sous le n°45-2012 D et dernièrement mise à jour le 7 février 2022 par télédéclaration n°A-0-EE1CD9UCW.

(2) Les quantités de matières maximales pouvant être stockées dans les bâtiments sont le suivantes :

- Pour le bâtiment P16

- Cellule 1 RDC : 17 200 m<sup>3</sup> soit 4115 t
- Cellule 2 RDC : 17 200 m<sup>3</sup> soit 4115 t
- Zone tampon : 3 750 m<sup>3</sup> soit 895 t
- Local matière dangereuse : 2 t d'éthanol
- Zone de connexion : 900 m<sup>3</sup> soit 215 t
- R+1 : 2100 m<sup>3</sup> soit 500 t

- Pour le centre de tri : déchets de production 2500 m<sup>3</sup> soit 30 t

- Les matières premières et produits finis entreposés respectivement dans les bâtiments P1 et P2 sont des en-cours de production et ne doivent pas dépasser 120 tonnes au total.

\* Les matériaux dont le stockage est autorisé sous la rubrique 1510 se décompose ainsi :

- Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés,

- Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse.

### Article 3 – Biodiversité

Les prescriptions de l'article 2.3 de l'arrêté préfectoral n° N° 2022-151 ENREG du 03 août 2023 sont complétées par les dispositions suivantes :

L'exploitant met en œuvre les mesures d'évitement et de réduction définies dans le tableau suivant :

Mesure	Intitulé	Phase concernée
Mesure d'accompagnement		
MA01	Désimperméabilisation, création d'espaces verts, plantation d'arbres et de haies	Travaux / exploitation
Mesure de réduction		
MR01	Assistance environnementale en phase chantier par un écologue	Avant travaux / travaux
MR02	Adaptation du calendrier des travaux en fonction des enjeux écologiques	Avant travaux
MR03	Prise en compte des zones à enjeux écologiques dans la conception du projet et mise en défens en phase chantier	Avant travaux / travaux
MR04	Précautions à prendre lors de la déconstruction du bâti	Travaux
MR05	Mesures de prévention des pollutions sur l'emprise chantier	Travaux
MR06	Gestion des espèces invasives sur l'emprise chantier	Travaux / exploitation
MR07	Limitation de la pollution lumineuse et sonore	Travaux / exploitation
MR08	Préserver l'arbre-gîte potentiel pour les chiroptères présents au sud-ouest de l'aire d'étude rapprochée.	Travaux / exploitation

### Article 4 - Notification – Publicité

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire au préfet des Bouches-du-Rhône ;

2° L'arrêté est notifié à la société Sartorius et publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

## Article 5 – Voies et délais de recours

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille par voie postale au 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

1° Par l'exploitant, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de **deux mois** à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

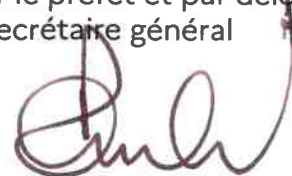
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Pour les décisions mentionnées à l'article R.181-51 du code de l'environnement et suivant les modalités de ce même article, les recours contentieux et les recours administratifs s'y rapportant doivent être obligatoirement notifiés à l'auteur de la décision et au bénéficiaire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux ou de non prorogation du délai de recours contentieux. Il en va de même pour les recours en annulation ou réformation des décisions juridictionnelles s'y rapportant. À ce titre, l'affichage et la publication de la décision concernée mentionnent cette obligation légale et réglementaire.

## Article 6 – Exécution

- le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
  - le maire d'Aubagne
  - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
  - le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
- et toutes les autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général



Frédéric POISOT